

Strasbourg, le 5 juillet 2008

GT-DH-AS(2008)003

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES PROCEDURES D'ASILE ACCELEREES (GT-DH-AS)

RAPPORT

4e réunion 18-20 juin 2008

Résumé:

La réunion a été consacrée à la finalisation du projet de Lignes directrices sur la protection des Droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées.

<u>Point 1</u>: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

- 1. Le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS) a tenu sa 4ème réunion à Strasbourg du 18 au 20 juin 2008, sous la présidence de M. Michal BALCERZAK (Pologne). La liste des participants figure en <u>Annexe I</u>. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure en <u>Annexe II</u>.
- 2. Le Groupe prend note que le CDDH, lors de sa 66e réunion (25-28 mars 2008), a salué les travaux d'ores et déjà effectués et a décidé de solliciter du Comité des Ministres une prolongation du mandat du Groupe jusqu'au 31 décembre 2008, afin que le Comité Directeur puisse examiner et adopter le projet de lignes directrices lors de sa réunion plénière de novembre. Lors de leur 1025^e réunion (30 avril 2008), les Délégués des Ministres ont approuvé la prolongation du mandat occasionnel du Groupe de travail tel qu'il figure en <u>Annexe III</u>.

Point 2: Poursuite de la rédaction du projet de Lignes directrices sur la protection des Droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

- 3. Sur la base des travaux entrepris lors de sa 3e réunion (CDDH(2007)007, Annexe IV) ainsi que, en particulier, des commentaires présentés par certains Etats membres et le UNHCR (GT-DH-AS(2008)002rev.), le Groupe continue la rédaction du projet de Lignes directrices. Le projet tel qu'adopté par le Groupe à l'issue de la réunion figure en <u>Annexe IV</u>. Les aspects suivants des discussions doivent être plus particulièrement relevés :
- (i) <u>Définitions</u> Le Groupe décide finalement de ne pas inclure de définition de la notion d'asile, qui n'a pas de définition claire en droit international et dont l'interprétation évolue en fonction de la jurisprudence. Il choisit en revanche de clarifier la définition de la notion de procédures d'asile accélérées, précisant qu'elle englobe les procédures d'irrecevabilité, c'est-à-dire les procédures dans lesquelles l'Etat n'examine pas les motifs au fond, tout en soulignant que les garanties procédurales minimales prévues par les lignes directrices doivent alors s'appliquer *mutatis mutandis*. Le Groupe débat également de l'utilisation de la notion de protection internationale qu'il décide finalement d'utiliser dans la ligne directrice VI (iii).
- (ii) <u>Personnes vulnérables</u> Afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains Etats membres, il est décidé de ne pas exempter les personnes vulnérables des procédures d'asile accélérées mais de prendre dûment en compte leur vulnérabilité dans l'application de ces procédures.
- (iii) <u>Garanties procédurales</u> Le Groupe retravaille l'ensemble de la ligne directrice relative aux garanties procédurales. On peut notamment relever que :

- le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile et de déposer une demande d'asile quel que soit l'endroit où se trouve le demandeur d'asile sur le territoire de l'Etat y compris aux frontières ou en détention est préféré au droit d'être admis sur le territoire de l'Etat;
- eu égard à la confidentialité, il est notamment précisé qu'"aucune information qui pourrait être dommageable pour le demandeur d'asile ne devra en toutes circonstances être divulguée".
- en ce qui concerne la question de la langue, le Groupe de travail décide d'utiliser la terminologie de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- (iv) <u>Détention</u> Le Groupe s'appuie sur les propositions de lignes directrices du CPT relatives à la détention, qu'il décide de fusionner pour une plus grande clarté et un meilleur impact. Une seule ligne directrice couvre à présent l'ensemble des préoccupations relatives à la détention.
- (v) <u>L'utilisation de l'indicatif ou du conditionnel</u> Enfin, d'une manière générale, le Groupe choisit la pratique utilisée dans les Vingt principes directeurs sur le retour forcé : l'emploi du verbe « devoir » au présent de l'indicatif indique seulement que le caractère obligatoire des normes correspond aux obligations déjà existantes des Etats membres. Toutefois, dans certains cas, les principes directeurs vont au-delà d'une simple reformulation des normes contraignantes existantes. C'est l'emploi du verbe « devoir » au présent du conditionnel qui indique que les principes directeurs constituent des recommandations adressées aux Etats membres. Cela permet de tenir compte des préoccupations formulées par certains Etats membres et d'alléger les règles posées, telles que celles relatives au concept de pays tiers sûr. Il reste à déterminer si ces explications devront être insérées dans le texte des lignes directrices ou dans son exposé des motifs.
- 4. Quelques propositions d'ajouts de lignes directrices sont soumises au Groupe de travail durant la réunion. Elles concernent le niveau de protection plus élevé, le rôle du UNHCR, la qualité de l'interprétation et le droit au respect de la vie privée et familiale et figurent en <u>Annexe V</u>. Les membres du Groupe sont invités à les examiner et à adresser leurs éventuels commentaires au Secrétariat (<u>alfonso.desalas@coe.int</u>) avant le 25 août prochain.

Point 3: Travaux futurs

- 5. Dès lors que le Groupe n'a pas encore achevé ses travaux de rédaction, il demande au CDDH de l'autoriser à tenir une 5^e réunion du 2 au 5 septembre 2008. Cette réunion de quatre jours devrait permettre au Groupe de finaliser le projet d'Exposé des motifs.
- 6. Le Secrétariat propose d'adresser aux membres du groupe, d'ici le 25 juillet prochain, un projet d'exposé des motifs qui aura été élaboré en consultation avec le Président. Les experts seront ensuite invités à adresser leurs éventuels

ajouts/commentaires au Secrétariat (<u>alfonso.desalas@coe.int</u>) avant le 25 août afin qu'ils puissent être distribués en temps utile pour la prochaine réunion.

7. Le Groupe note que sa Secrétaire, Mme Virginie FLORES, ne pourra plus participer à ses travaux. Le Groupe la remercie très vivement pour l'excellent travail accompli et lui souhaite plein succès dans ses activités futures.

* * *

Annexe I

Liste des participants

MEMBERS / MEMBRES

ARMENIA / ARMÉNIE

Apologised / Excusé

DENMARK / DANEMARK

Mr Jacob BECH ANDERSEN

Danish Ministry of Refugee, Immigration and Integration Affairs

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 Helsinki

Ms Jutta GRAS, Senior Adviser, Ministry of the Interior FIN 00161 HELSINKI

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PLAKSINS, Lawyer, Office of the Representative of the Government before the International Human Rights Institutions, Brivibas bulvaris 36, Riga, LV 1395

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, **Chair / Président**, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration, ul. Gagarina 15, 87100 TORUN Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Silviu TURZA, Asylum Legal Expert, Romanian Immigration Office, Lt. Col. C-Tin Marinescu, nr 15A, sector 5, BUCAREST

SWEDEN / SUÈDE

Mr Bengt SJÖBERG, Ministry of Foreign Affairs, SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMANN, Agent du Gouvernement devant la CEDH, Office fédéral de justice et police, Chef de l'Unité droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

M. Christian ZUMWALD, Adjoint juridique, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral des migrations ODM, Domaine de direction procédure d'asile, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Apologised / Excusé

PARTICIPANTS

Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire

Mrs Marianna RESTAINO

Mrs Dana KARANJAC

Secretariat of the European Committee for the Prevention of Torture / Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

M. Fabrice KELLENS, Deputy Executive Secretary / Secrétaire Exécutif adjoint

Mr Kristian BARTHOLIN

Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux Droits de <u>l'Homme du Conseil de l'Europe</u>

Mr Nikolaos SITAROPOULOS, Advisor / Conseiller

Migration Division / Division des migrations

Apologised / Excusé

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

<u>United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) / Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés</u>

Mr Samuel BOUTRUCHE, Associate European Affairs Officer, UNHCR Rue Van Eyck 11b, B- 1050 BRUSSELS

Ms Anne WEBER, Legal Assistant, UNHCR Representation to the European Institutions, Council of Europe, Palais, Office 1.018-1.020, F-67075 STRASBOURG Cedex

Ms Polina ATANASOVA, Intern, UNHCR Representation to the European Institutions, Council of Europe, Palais, Office 1.156, F-67075 STRASBOURG Cedex

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Amnesty International

Mr Kris POLLET, Executive Officer, Amnesty International EU Office, rue de Trèves, 35 B-1040 Brussels

AIRE Centre

Ms Nuala MOLE, Director of AIRE Centre, Third Floor, 17 Red Lion Square, London WC1R 4QH

<u>European Group of National Human Rights Institutions / Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme</u>

Ms Ruth WEINZIERL, Legal Services, Policy and Research Migration – internal security – Europe

Zimmerstr. 26/27, D-10969 BERLIN

<u>European Council on Refugees and Exiles (ECRE) / Immigration Law</u> Practitioners'Association (ILPA)

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs / Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Directorate of Standard-Setting / Direction des Activités normatives, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex Fax: 0033 3 88 41 37 39

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme Secretary of the GT-DH-AS / Secrétaire du GT-DH-AS

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

* * *

Interpreters / Interprètes
Mme Julia TANNER
M. Christopher TYCZKA
M. Nicolas GUITTONNEAU

Annexe II Ordre du jour

Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Documents de travail

-	Projet d'ordre du jour	GT-DH-AS(2008)OJ001
-	Rapport de la 66e réunion du CDDH (25-28 mars 2008)	CDDH(2008)008
_	Rapport de la 3 ^{ème} réunion du GT-DH-AS (5-7 décembre 2007)	GT-DH-AS(2007)007

Point 2: Poursuite de la rédaction du projet de lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

Documents de travail

	àma	
-	Rapport de la 3 ^{ème} réunion du GT-DH-AS (5-7 décembre 2007)	GT-DH-AS(2007)007
-	Compilation de Recommandations du CM et de l'APCE	GT-DH-AS(2007)006
-	Commentaires présentés par l'Autriche, la Belgique, la France,	GT-DH-AS(2008)001 bil.
	l'Allemagne, la Norvège et la Suède	
-	Projet de Lignes directrices sur la protection des droits de	GT-DH-AS(2008)002 rev.
	l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées	
	incluant les commentaires présentés par l'Autriche, la Belgique,	
	la Finlande, la France, l'Allemagne, la Norvège et la Suède, le	
	Royaume-Uni et le UNHCR	
-	Questionnaire sur les procédures d'asile accélérées	GT-DH-AS(2007)001
-	Compilation des réponses au questionnaire	GT-DH-AS(2007)002rev Bil
-	Tableau des réponses reçues par le UNHCR	UNHCR synopsis
-	Analyse des réponses préparée par le Secrétariat	GT-DH-AS(2007)003
-	Observations d'Amnesty International	AI Index: IOR 61/019/2007
-	Observations du Secrétariat de la Charte sociale	Email du 17 avril 2007
-	Note sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des	Contribution UNHCR
	Droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile	

Documents d'information

accélérées

-	Manuel sur la protection des réfugiés et la CEDH	Publication UNHCR
	http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3ead312a4.html	
-	Réponse du UNHCR au Livre vert sur le futur régime d'asile européen	Document UNHCR
	commun présenté par la Commission (Septembre 2007)	
-	Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun (présenté par la	COM(2007)301 final
	Commission le 6 juin 2007)	
	http://ec.europa.eu/justice home/news/intro/doc/com 2007 301 fr.pdf	
-	Surveys on Detention of Asylum Seekers and Alternatives in the EU (The	
	regional coalition 2006 – projects supported by the European Commission,	
	Directorate-General for Justice, Freedom and Security	
	www.alternatives-to-detention.org	
-	Note du Secrétariat sur la Recommandation 1727 (2005) de l'Assemblée	CDDH(2006)011

du Conseil de l'Europe Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des

parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres

normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de

réfugié dans les Etats membres http://europa.eu.int/eur-

ex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/1_326/1_32620051213fr00130034.pdf

- UNHCR, ExCom Conclusions No. 8 (XXVIII) 1977 on the Determination of Refugee Status (http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6e4.html)
- UNHCR, ExCom Conclusions No. 30 (XXXIV) 1983 on the Problem of Manifestly Unfounded or Abusive Applications for Refugee Status or Asylum (http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6118.html)

<u>Point 3</u>: Autres questions et adoption des conclusions de la réunion

* * *

Annexe III

Mandat occasionnel prolongé du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS)

(adopté par le Comité des Ministres lors de la 984e réunion des Délégués des Ministres (17-18 janvier 2007, point 4.1b) et amendé lors de la 1017e réunion des Délégués des Ministres (6 février 2008, point 4.1h))

1. Nom du Groupe: GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DROITS DE

L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES PROCEDURES D'ASILE

ACCELEREES (GT-DH-AS)

2. Type de Groupe : Groupe consultatif ad hoc

3. Source du mandat : Comité des Ministres, sur propositions du Comité directeur pour les droits de

l'homme (CDDH)

4. Mandat:

Eu égard à:

- la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005 ; CM(2005)80 final, 17 mai 2005) ;
- la Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action (974e réunion des Délégués des Ministres 27 septembre 2006, point 1.6), chapitre I.2;
- la Décision n° CM/868/14062006, adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 967e réunion (14 juin 2006), donnant un mandat occasionnel au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en vue d'examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 5).

Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DGHL/1409 « Analyse juridique substantielle des questions des droits de l'homme et contribution au développement de la politique du Conseil de l'Europe sur ces questions »,

le Groupe est chargé de :

- i. examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ;
- ii. dans ce contexte, prendre en compte les informations et les normes émanent du Conseil de l'Europe et d'autres mécanismes internationaux, telles que les recommandations pertinentes du Comité des Ministres, les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou

traitements inhumains ou dégradants (CPT), la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les documents établis dans le cadre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et la Commission du Droit international.

5. Composition du Groupe :

5.A Membres

Le Groupe est composé de 8 spécialistes possédant les qualifications requises en ce qui concerne les questions se rattachant au droit d'asile, désignés par les gouvernements des Etats membres suivants : Arménie, Finlande, Lettonie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse et Royaume Uni.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour. Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais. Les autres pays qui le souhaitent peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, à leurs propres frais.

Chaque Etat membre participant aux réunions du Groupe a le droit de vote.

5.B Participants

- i. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.
- ii. Le Comité européen sur les migrations (CDMG) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.
- iii. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- v. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vi. Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- viii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

5.C Autres participants

i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des

représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iv. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- v. Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

5.D Observateurs

L'Etat non membre suivant :

- Bélarus:

et les organisations internationales non gouvernementales suivantes :

- Amnesty International;
- Commission internationale de Juristes (CIJ);
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ;
- Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Forum européen des Roms et des gens du voyage ;

peuvent envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement des frais.

6. Structures et méthodes de travail :

Afin d'accomplir ces tâches, le Groupe est autorisé à solliciter le conseil d'experts externes, à recourir à des études de consultants et, le cas échéant, à consulter des organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres membres de la société civile.

Le CDDH est habilité à autoriser la participation d'autres participants et/ou observateurs au Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

7. Durée:

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008.

Annexe IV

Projet de Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

(tel qu'adopté lors de la 4e réunion du GT-DH-AS (18-20 juin 2008))

Le Comité des Ministres,

- [a] Réaffirmant que les demandeurs d'asile jouissent des garanties énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des Etats parties, conformément à l'article 1 de la Convention ;
- [b] Gardant à l'esprit notamment l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et réaffirmant l'obligation des Etats de respecter, quelle que soit la procédure d'asile mise en oeuvre, les normes internationales et européennes en la matière, telles que le droit de demander et de bénéficier de l'asile, ainsi que celles identifiées par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- [c] Rappelant l'importance d'une application pleine et effective de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 et des obligations des Etats contractants en vertu de ces instruments en particulier concernant l'interdiction du refoulement selon laquelle « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ;
- [d] Se référant plus particulièrement aux Résolution 1471 (2005) et Recommandation 1727 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et au rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- [e] Réaffirmant la Résolution N°1 sur l'accès à la justice pour les migrants et les demandeurs d'asile adoptée lors de la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007);
- [f] Rappelant les Recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des procédures d'asile, notamment la Recommandation 1327 (1997) de l'Assemblée parlementaire sur la protection et le renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe, la Recommandation R (97) 22 du Comité des Ministres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr, la Recommandation R (98) 13 du Comité des Ministres sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Recommandation R (2003) 5 du Comité des Ministres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile ;
- [g] Gardant à l'esprit la législation de l'Union européenne, en particulier les Directives du Conseil de l'UE 2003/9/EC du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres et 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et le Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et

mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

- 1. adopte les lignes directrices suivantes.
- 2. [note qu'aucune de ces lignes directrices n'implique de nouvelles obligations pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'emploi du verbe « devoir » au présent de l'indicatif indique seulement que le caractère obligatoire des normes correspond aux obligations déjà existantes des Etats membres. Toutefois, dans certains cas, les principes directeurs vont au-delà d'une simple reformulation des normes contraignantes existantes. C'est l'emploi du verbe « devoir » au présent du conditionnel qui indique que les principes directeurs constituent des recommandations adressées aux Etats membres.]

I. Définitions

- 1. Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile qui déroge des délais procéduraux et/ou garanties procédurales régulièrement applicables en vue d'accélérer le processus décisionnel.
- 2. Les procédures d'irrecevabilité, c'est-à-dire les procédures dans lesquelles l'Etat n'examine pas les motifs au fond, sont également considérées comme des procédures accélérées au sens du premier paragraphe. Les lignes directrices figurant ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

II. Principes

- 1. Les procédures d'asile normales devraient en principe demeurer la règle et les procédures d'asile accélérées l'exception. Les Etats ne devraient appliquer les procédures d'asile accélérées que dans des cas précisément définis par la loi et conformément à leurs obligations internationales.
- 2. Les demandeurs d'asile ont droit à un examen individuel et équitable de leurs demandes par les autorités compétentes.
- 3. Lorsque des procédures d'irrecevabilité sont appliquées, l'Etat concerné reste tenu de s'assurer que le principe de non refoulement est effectivement respecté.
- 4. Le dépôt d'une demande d'asile aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit, ou l'absence de papiers ou l'usage de faux papiers, ne devrait pas permettre un recours automatique aux procédures accélérées.

III. Personnes vulnérables et cas complexes

1. La vulnérabilité de certaines catégories de personnes telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés et les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite, devrait être dûment prise en compte lorsqu'il est décidé d'appliquer ou non les procédures d'asile accélérées. S'il s'agit d'enfants, leurs intérêts supérieurs prévalent.

2. Les cas complexes tels que ceux entrant dans le champ d'application des clauses d'exclusion de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés devraient ; en général ; être exclus des procédures d'asile accélérées.

IV. Garanties procédurales

- 1. Lorsque les procédures d'asile accélérées s'appliquent, un demandeur d'asile doit bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :
- (i) le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile et de déposer une demande d'asile quelque soit le lieu où se trouve le demandeur d'asile sur le territoire de l'Etat, y compris aux frontières ou en détention ;
- (ii) le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue qu'il comprend, des différentes étapes de la procédure qui lui est appliquée, de ses droits et devoirs ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes ;
- (iii) le droit à un entretien individuel dans une langue qu'il comprend dans tous les cas où il y a un examen au fond de la demande et, dans les cas de procédures d'irrecevabilité, le droit d'être entendu, a minima, sur les motifs de l'irrecevabilité;
- (iv) le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve à l'appui de sa demande ;
- (v) le droit d'accéder à une aide juridique et d'être représenté durant toute la procédure, que ce soit en première instance ou durant la procédure d'appel ; étant précisé que l'assistance judiciaire devrait être fournie gratuitement selon le droit interne ;
- (vi) le droit de recevoir une décision motivée, par écrit, de l'issue de la procédure ;
- (vii) le droit à ce que les informations concernant la demande d'asile, y compris le fait qu'une telle demande a été déposée, soient traitées confidentiellement, particulièrement à l'égard du pays d'origine. Aucune information qui pourrait être dommageable pour le demandeur d'asile ne devrait, en toutes circonstances, être divulguée.
- 2. Les autorités doivent nommer sans délai un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné durant toute la durée de la procédure.

V. Concept de pays d'origine sûr

- 1. L'examen au fond de la demande d'asile doit se fonder sur la situation individuelle du demandeur d'asile et non uniquement sur une analyse générale et l'évaluation d'un pays donné.
- 2. La provenance d'un pays d'origine sûr ne doit être qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération pour la prise de décision au fond.

- 3. Le concept de pays d'origine sûr doit être utilisé avec la diligence requise, en vertu de critères suffisamment précis. Il convient de disposer d'informations à jour obtenues à partir d'une variété de sources fiables et objectives qui devraient être analysées.
- 4. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.

VI. Concept de pays tiers sûr

- 1. Les critères suivants devraient être pris en compte lorsque le concept de pays tiers sûr est appliqué :
 - (i) le pays tiers a ratifié et mis en œuvre la Convention de Genève de 1951 sur le Statut des Réfugiés et de son Protocole de 1967 ou de normes juridiques équivalentes et des autres traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, y compris l'acceptation du droit de recours individuel et le contrôle international de la détention;
 - (ii) le principe de non refoulement est effectivement respecté ;
 - (iii) il y a une possibilité, en droit et en pratique, dans le pays tiers, pour le demandeur d'asile en particulier, d'accéder à une procédure d'asile complète et équitable, en vue de déterminer son besoin de protection internationale;
 - (iv) le pays tiers est prêt à admettre le demandeur d'asile en particulier et à lui fournir un accès au système d'asile et la protection contre le refoulement ;
 - (v) il existe un lien entre le demandeur d'asile et le pays tiers.
- 2. Le pays qui cherche à appliquer le concept de pays tiers sûr a la responsabilité de la charge de la preuve de la sûreté du pays tiers pour le demandeur d'asile en particulier. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.
- 3. L'application de la notion de pays tiers sûr ne dispense pas un Etat de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, même en raison du Règlement Dublin EC N° 343/2003 déterminant l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile déposées dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.

VII. Non refoulement et retour

- 1. L'Etat qui reçoit une demande d'asile doit s'assurer que tout retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou dans tout autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants, [de persécution] [ou de tout autre dommage].
- 2. Les expulsions collectives sont interdites.

3. En toute hypothèse, le retour doit être mis en œuvre dans le respect de l'intégrité morale et physique et de la dignité de la personne concernée, en évitant toute torture ou tout traitement ou peine inhumain ou dégradant.

VIII. Qualité du processus décisionnel [et formation]

1. Les décisions prises tout au long de la procédure devraient être prises avec la diligence requise.

[La procédure devrait être conduite avec le soin et la diligence requis.]

2. Les autorités chargées d'examiner et de décider des demandes d'asile devraient bénéficier d'une formation adaptée incluant une formation sur les normes internationales applicables. Elles devraient également avoir accès aux sources d'information et de recherche nécessaires pour mener à bien leur mission en tenant compte [de la culture], du sexe et de l'âge des personnes concernées ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

IX. Délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile

- 1. Les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour déposer leur demande. [L'application automatique et mécanique de délais courts pour le dépôt d'une demande doit être interdite.]
- 2. Le délai pris pour étudier une demande doit être suffisant pour permettre son examen équitable, tout en respectant les garanties procédurales minimales du demandeur.
- 3. Le délai ne devrait cependant pas être trop long de manière à compromettre la rapidité requise de la procédure accélérée, en particulier lorsque le demandeur d'asile est détenu.

X. Droit à un recours effectif avec effet suspensif

- 1. Les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées doivent avoir droit à ce que leur décision soit revue par le biais d'un recours effectif.
- 2. Ce recours doit avoir un effet suspensif si le demandeur d'asile soumet une allégation défendable selon laquelle l'exécution de la décision négative pourrait entraîner un risque réel de peine de mort, de torture ou de peine ou de traitement inhumain ou dégradant.

XI. Détention

1. La détention des demandeurs d'asile devrait être l'exception. Les enfants, y compris les mineurs non accompagnés, ne devraient, en principe, pas être placés en détention. Dans les cas exceptionnels où les mineurs non accompagnés sont détenus, ils devraient bénéficier d'un encadrement et d'un soutien spécifique.

- 2. Les demandeurs d'asile ne devraient être privés de leur liberté qu'en conformité avec une procédure prescrite par la loi et si, après un examen attentif de la nécessité de la privation de liberté dans chaque cas individuel, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mettre en œuvre la procédure d'asile accélérée ne peut pas être assurée en ayant recours à une autre mesure, moins coercitive.
- 3. Les demandeurs d'asile détenus doivent être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons juridiques et factuelles de leur détention, et des recours dont ils disposent; ils doivent avoir la possibilité immédiate de contacter un avocat, un médecin, et une personne de leur choix pour informer cette personne de leur situation.
- 4. Les demandeurs d'asile détenus doivent avoir accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de les détenir, comprenant une assistance judiciaire.
- 5. Les demandeurs d'asile détenus devraient, dans le délai le plus court possible, être placés dans des locaux spécifiquement destinés à cette fin, offrant des conditions matérielles et un régime approprié à leur situation juridique et factuelle et pourvus de personnel qualifié. Les familles détenues devraient se voir proposer un logement séparé garantissant une intimité adéquate.

XIII. Aide sociale et médicale

- 1. Les demandeurs d'asile doivent bénéficier de l'aide sociale et médicale [nécessaire], en particulier de soins d'urgence.
- [2. L'aide sociale devrait consister en une aide au logement, un soutien financier ou en nature pour les besoins matériels élémentaires, un accès à la scolarité pour les mineurs, et une aide psychologique.]

XIV. Protection de la vie privée et familiale

[Les demandeurs d'asile ont droit au respect de leur vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.]

Annexe V

Propositions formulées lors de la 4e réunion du GT-DH-AS et qui n'ont pas encore fait l'objet de discussions

<u>Niveau de protection plus élevé</u> (Proposition formulée par la Lettonie)

Rien dans ces lignes directrices ne doit empêcher les Etats d'adopter des mesures et un traitement plus favorables que ceux décrits dans ces lignes directrices.

<u>Rôle du UNHCR</u> (Proposition formulée par le UNHCR)

- 1. Même lorsque les procédures d'asile accélérées s'appliquent, les Etats membres doivent autoriser le UNHCR :
 - (1) à avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en détention en détention et dans les zones frontalières telles que les zones de transit des aéroports et des ports ;
 - (2) d'avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, ainsi qu'aux informations spécifiques à la personne, sous réserve que le demandeur d'asile y consente ;
 - (3) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève, à toute autre autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute organisation agissant, notamment au nom du UNHCR, sur le territoire de l'Etat membre concerné.

<u>Interprétation</u> (à inclure dans la ligne directrice relative à la qualité du processus décisionnel) (Proposition formulée par Mrs Nuala Mole)

Lorsque l'aide d'un interprète est nécessaire, les Etats devraient s'assurer que l'interprétation fournie a le niveau requis pour garantir la qualité du processus décisionnel.

<u>Droit au respect de la vie privée et familiale</u> (Proposition formulée par le Groupe européen des institutions nationales des Droits de l'Homme)

1. Les décisions prises tout au long de l'ensemble de la procédure devraient être prises conformément au droit au respect de la vie privée et familiale. Lorsque cela est possible, l'unité familiale devrait être garantie.

2. Les données personnelles des demandeurs d'asile (demandeurs de protection internationale) doivent être protégées conformément aux normes internationales. Plus particulièrement, en principe, les données personnelles ne devraient être utilisées et traitées qu'aux fins de la procédure d'asile. Le demandeur d'asile doit avoir le droit d'être informé, à sa demande, de toute donnée traitée le concernant.